



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2001

Règlement modifiant le règlement # 13-99 intitulé :« Administration de l'infrastructure des réseaux d'aqueduc et d'égout

ATTENDU qu'une erreur s'est glissée lors de la retranscription du règlement au livre de règlements de la municipalité à l'article 18 intitulé : Nouveaux abonnés;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger cet état de chose;

ATTENDU qu'en date du 12 novembre 2001 un avis de motion d'adoption du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Raymond Boisclair;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante du présent règlement :

Article 1

L'article 18 du règlement numéro 13-99 se lit désormais comme suit :

Sur réception d'une demande écrite pour service d'eau et/ou d'égout pour une propriété adjacente à une partie quelconque d'une rue déjà desservie, la Municipalité installera une prise d'eau d'un diamètre qu'elle jugera nécessaire pour ce service et selon le cas, un ou des sorties d'égout domestique et/ou pluvial d'un diamètre qu'elle jugera nécessaire pour chaque service.

- Aqueduc

Une charge minimum de 300 \$, sera exigée de l'abonné ou de l'entrepreneur faisant ladite demande et cela, pour défrayer le coût des matériaux et de l'installation d'une entrée d'eau d'un diamètre de $\frac{3}{4}$ ' à partir du tuyau d'alimentation jusqu'à la ligne de propriété (limite avec la voie publique). Lorsque le réseau d'aqueduc passe sur un terrain privé, les frais minimums de raccordement seront applicables sur les premiers 7,5 mètres à partir du tuyau du réseau d'aqueduc. Par ailleurs, les coûts des travaux et des matériaux excédant la somme minimale de 300 \$, seront à la charge de l'abonné.

Les matériaux utilisés devront être faits de cuivre de type «K» jusqu'au compteur.

Pour une entrée d'eau d'un diamètre de plus de $\frac{3}{4}$, l'abonné paiera les excédents en plus de la somme de 300 \$.

Lorsque l'abonné demande plus d'un service d'eau, c'est la municipalité qui décidera si le service additionnel peut être fourni. Les dispositions du présent article s'applique pour toute entrée d'eau additionnelle.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- Égout

Sous réserve des dispositions spécifiques à certains secteurs de l'ancienne Paroisse et qui sont prévues dans les règlements d'emprunt régissant ces secteurs, le coût des matériaux ainsi que de l'ensemble des travaux relatifs à l'installation d'une sortie d'égout, est entièrement à la charge de l'abonné.

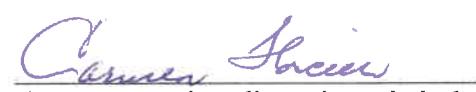
Article II

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ le 10 décembre 2001
PUBLIÉ le 21 décembre 2001



Jacques Gill
Maire



Carmen Forcier
Carmen Forcier, directrice-générale
et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Carmen Forcier, directrice-générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil, le 21 décembre 2001.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 21 décembre 2001.



Carmen Forcier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière